



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-351

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2021-12-03-00008 - Arrêté portant interdiction de tout rassemblement dans le centre-ville de Marseille le samedi 4 décembre 2021 (3 pages)

Page 3

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-03-00008

Arrêté portant interdiction de tout
rassemblement dans le centre-ville de Marseille
le samedi 4 décembre 2021



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction de tout rassemblement dans le centre-ville de Marseille le samedi 4 décembre 2021

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'un appel à manifestation pour la commémoration du décès de Mme Zineb Redouane et contre « les violences policières » a été lancé par des groupes appartenant à la mouvance anarcho-autonome via les réseaux sociaux et par voie d'affichage pour le samedi 4 décembre 2021 ; que de nombreux messages relayant cet appel sont très menaçants à l'égard des forces de sécurité intérieure ; que cette manifestation pourrait rassembler plusieurs centaines de participants provenant de l'ensemble du territoire national ; que ce rassemblement n'a fait l'objet d'aucune déclaration ; que le cortège déambulera sur la voie publique, sans organisateurs ni service d'ordre, sur des parcours aléatoires ;

CONSIDERANT que les précédents rassemblements de commémoration du décès de Mme Zineb Redouane et contre « les violences policières » ont donné lieu à des troubles à l'ordre public et des affrontements avec la police ; qu'ainsi, le 15 septembre 2019 en fin de la « marche blanche » en hommage à Mme Zineb Redouane plusieurs dizaines de manifestants ont affronté les forces de l'ordre et ont jeté des projectiles en leur direction ; que le 30 novembre 2019, une nouvelle action de voie publique en hommage à Mme Zineb Redouane a rassemblé plus de 900 personnes dont 150 vêtues de noir et dont le visage était dissimulé, qui se sont livrées à de multiples exactions en centre-ville et à des affrontements avec la police ; que le 5 décembre 2020, à l'occasion d'une nouvelle commémoration du décès de Mme Zineb Redouane, une manifestation a rassemblé 2600 personnes, dont 1500 ont délibérément quitté le cortège en cours de dislocation pour se diriger vers le commissariat de police de Noailles ; que 400 à 500 d'entre eux se sont livrés à des exactions à l'encontre des forces de police et du mobilier urbain : jets de projectiles, tentative d'enflammer des poubelles le long de la façade du commissariat ; que plusieurs centaines de manifestants se sont ensuite dirigés vers la préfecture et ont jeté des projectiles sur un véhicule sérigraphié de la police nationale et ses quatre occupants puis y ont mis le feu à l'aide d'une bouteille incendiaire ;

CONSIDERANT que les rassemblements non déclarés auxquels des organisations de la mouvance anarcho-autonome ont appelé récemment ont créé des troubles à l'ordre public ; que des interpellations ont eu lieu pour violences, outrages et rébellion et plusieurs policiers ont été blessés au cours de ces rassemblements ; qu'il en a été ainsi notamment le samedi 6 juin 2020 à l'occasion d'une manifestation rassemblant 4500 personnes, qui a donné lieu à la dégradation d'un magasin, de deux banques, d'une brasserie, à six feux de poubelles et à huit interpellations ; que lors du « carnaval de la Plaine » organisé dans les mêmes conditions le dimanche 21 mars 2021, les participants ont multiplié les dégradations sur la chaussée et sur les commerces, évaluées à plus de 100 000 euros ;

CONSIDERANT que des manifestations non déclarées contre le passe sanitaire se tiennent tous les samedis à Marseille depuis mi-juillet ; que ces manifestations occasionnent systématiquement des gênes à la circulation ; que les manifestants se livrent en outre régulièrement à des dégradations et des affrontements avec la police ; qu'une nouvelle manifestation est prévue ce samedi 4 décembre 2021 ; que cette mobilisation rassemblera elle aussi plusieurs centaines de personnes qui déambuleront sans itinéraire prédéfini dans un contexte de reprise de l'épidémie de la covid-19 ; que les manifestants tenteront probablement de pénétrer de force dans le marché de Noël et dans la foire aux santons comme ils avaient déjà tenté de le faire le samedi 20 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le secteur des rues Saint-Ferréol, de Rome, Paradis et la Canebière va concentrer comme chaque année à cette période une population de chalands très importante ; que le 4 décembre 2021 est le premier samedi d'affluence pour les achats de Noël dans le périmètre du centre-ville où sont concentrés une grande partie des magasins ;

CONSIDERANT que la concomitance, ce samedi 4 décembre, de ces manifestations et de la forte affluence dans les rues commerçantes du centre-ville présente un risque pour l'ordre public en raison de la configuration des lieux, du nombre trop important de personnes et des intentions belliqueuses qui animeront certains manifestants ; qu'en outre, cette situation n'est pas compatible avec les précautions nécessaires en matière de prévention de la transmission du virus de la covid-19 ;

CONSIDERANT que les forces de l'ordre sont par ailleurs mobilisées, dans le cadre du match de football de ligue 1 opposant l'Olympique de Marseille au Stade Brestois 29, par la sécurisation du site compte tenu de la présence de 52 000 spectateurs ; que la menace terroriste demeure à un niveau élevé et nécessite une vigilance accrue des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT enfin que l'autorité administrative se doit de prendre toutes les mesures proportionnées nécessaires pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 4 décembre 2021 dans le centre-ville de Marseille, entre 8h00 et 0h00 dans le secteur compris entre la Canebière, le quai des Belges, le cours Jean Ballard, la rue Breteuil, la rue Saint Jacques, la rue Bel Air, le cours Lieutaud, la rue d'Aubagne, la rue des Récollettes jusqu'à la Canebière.

Article 2 : Cette interdiction s'applique dans tout le périmètre délimité à l'article 1^{er} du présent arrêté, voies de délimitation non incluses.

Article 3 : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits le samedi 4 décembre 2021 dans le centre-ville de Marseille, entre 8h00 et 0h00 dans le secteur compris entre l'avenue de Saint-Jean, la rue Caisserie, la Grand'rue, la rue Méry, la place Sadi Carnot, la rue Colbert, la rue Nationale, la place des Capucines, le boulevard Dugommier, le boulevard Garibaldi, le cours Lieutaud, la rue Bel Air, la rue Saint-Jacques, le boulevard Notre-Dame, la rue Fort Notre-Dame, le quai de Rive Neuve, le quai des Belges et le quai du Port.

Article 4 : Cette interdiction s'applique dans tout le périmètre délimité à l'article 3 du présent arrêté, voies de délimitation incluses.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 7 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 décembre 2021

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Signé

Frédérique CAMILLERI